

## CONTRAT DE MANDAT ACHETEUR

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

- La Société FRANCOIS PARENT, SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE, au capital de 32000 euros, dont le siège social est situé 1 PLACE DE L'EUROPE 21630 POMMARD, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 420425969, représentée par MATHIAS PARENT, son dirigeant en exercice domicilié de droit audit siège, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné (e) « Le Mandant »,  
D'une part,

### **ET**

**La Société François VINAY**, Société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard Maréchal Foch à BEAUNE (21200), immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 480 430 263, représentée par Monsieur Alexandre MEURIOT, Président en exercice domicilié de droit audit siège, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « Le Mandataire »,  
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

Par les présentes, le Mandant donne mandat au Mandataire de le mettre en relation avec tout négociant acheteur de raisins, mouts, vins et bouteilles nues sur pile ( TB: tirées bouchées) en vue de les amener à la conclusion de toutes transactions et marchés ci-après dénommé le « contrat ».

Le Mandataire pourra se charger de toutes formalités administratives et notamment l'enregistrement de la transaction auprès des organismes professionnels.

### **ARTICLE 2 - Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, en respectant un préavis de 3 mois.

### **ARTICLE 3 – Rémunération du Mandataire**

Une commission sera acquise au Mandataire au jour de la conclusion du contrat par les parties qu'il aura rapprochées.

Cette commission sera fixée dans la confirmation d'achat qui sera signée par les parties au contrat suivant les usages et coutumes des régions viticoles concernées.

#### **ARTICLE 4 – Obligations du Mandataire**

Le Mandataire a pour obligation principale d'effectuer toutes démarches nécessaires, de faire tout ce qui est utile pour permettre la réalisation du « contrat » entre les parties.

Il restera responsable de ses fautes lourdes, mais ne pourra être tenu ni de la non-conclusion du « contrat », ni de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations, ni des dommages survenus par suite de circonstances indépendantes de son intervention. Dans ces cas, la rémunération sera due au Mandataire.

Le Mandataire reconnaît n'avoir aucun droit de propriété sur la clientèle apportée au Mandant.

#### **ARTICLE 5 – Charges et frais**

Les frais engagés personnellement par le Mandataire resteront à sa charge.

#### **ARTICLE 6 – Résiliation du contrat**

Le présent contrat sera réputé résilié à compter de la cessation des activités du Mandataire.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes du présent contrat pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 – Arrêté de comptes**

Aux termes du présent contrat, soit par expiration normale, soit par résiliation pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à établir un arrêté des comptes qui sera signé pour accord des deux parties, étant précisé que ce document devra contenir toutes les affaires en cours traitées grâce à l'apport du Mandataire et pour lesquelles il devra en conséquence être rémunéré jusqu'à la fin normale desdites affaires.

#### **ARTICLE 8 – Clause de secret professionnel**

Le Mandataire s'engage formellement à ne divulguer aucune information ou document dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa tâche et se déclare, en conséquence, lié par le secret professionnel le plus absolu.

#### **ARTICLE 9 – Litiges**

Les parties conviennent que le présent contrat, ainsi que les litiges qui viendraient à les opposer, sera jugé conformément à la loi française.



Fait à POMMARD

Le 12.07.2022

<p>La Société SAS FRANCOIS PARENT, représentée par MATHIAS PARENT <i>Caroline</i></p> <p><b>SAS FRANCOIS PARENT</b> <b>« MAISON PARENT-GROS »</b> 1 Place de l'Europe - 21630 Pommard Tél. 03 80 22 61 85 SIRET 420 425 969 00029 T.V.A. FR 14 420 425 969</p>	<p>La Société François Vinay, représentée par Monsieur Alexandre MEURIOT</p>
--	--